



REPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE  
—

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
du 14 novembre 2022

-----  
**DELIBERATION N° 3**

**OBJET : FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

L'an deux mille vingt deux, le quatorze novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le huit novembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

**PRESENTS** : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHENECHAUD Nicolas, CHEREAU Donatien, COMPARAT Annie, COTENCEAU Karine, HELLIO-ROUILLARD Françoise, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PECHEUL Armel, PERON Loïc, PINEAU Florence, POTTIER Caroline, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre, DAVESNE Daniel.

**ABSENTES EXCUSEES** : BRANDET Claire donne pouvoir à GINO Corine, GUAY Frédérique donne pouvoir à BLANCHARD Alain, LADERRIERE Sophie donne pouvoir à DELPIERRE Christine, MAUREL Mauricette donne pouvoir à VRIGNON Francine, ROZO-LUCAS Orlane donne pouvoir à BARRETEAU Jacques.

**ABSENTS** : HERBRETEAU Jennifer, PARISSET Lionel.

-----

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Dominique HORDENNEAU a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

-----

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Nombre de présents : 38

Nombre de votants : 43

Envoyé en préfecture le 17/11/2022  
Reçu en préfecture le 17/11/2022  
Affiché le 21/11/2022  
ID : 085-200082139-20221114-7626-DE-1-1

Extrait du registre  
des délibérations du Conseil Municipal  
du 14 novembre 2022

-----  
**DELIBERATION N° 3**

**OBJET : FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 31 du Conseil municipal du 20 mai 2019 sur la fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville des Sables d'Olonne calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie

d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

\* \* \*

Après avis favorable de la Commission Solidarité, finances et personnel, réunie le 31 octobre 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

1 abstention (POTTIER Caroline)

- D'APPROUVER les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,
- D'ABROGER ET REMPLACER la délibération n° 31 du Conseil municipal du 20 mai 2019,
- DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- D'AMÉNAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne  
Les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme

**Yannick MOREAU**



Signé par : Yannick MOREAU  
Date : 17/11/2022  
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES NOMENCLATURE M 57

IMMOBILISATIONS	LIBELLE	NATURE M57	DUREE VOTEE EN M57 (années)	NATURE M14	DUREE VOTEE EN M14 (années)
Immobilisations incorporelles	FRAIS LIES A LA REALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME ET A LA NUMERISATION DU CADASTRE	202	5	202	5
Immobilisations incorporelles	FRAIS D'ETUDES (SI NON SUIVI DE REALISATION)	2031	5	2031	5
Immobilisations incorporelles	FRAIS D'INSERTION	2033	5	2033	5
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - DEPARTEMENT - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	204132	20	204132	-
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - GFP DE RATTACHEMENT - BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	2041511	5	2041511	5
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - GFP DE RATTACHEMENT - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2041512	20	2041512	20
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - CCAS - BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	20415321	5	2041621	5
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - CCAS - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	20415322	20	2041622	20
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	20415341	5	2041641	5
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	20415342	20	2041642	20
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - AUTRES LOCAUX - BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	2041581	5	204171	5
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - AUTRES LOCAUX - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	2041582	20	204172	20
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS - AUTRES - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	204182	20	204182	20
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PRIVES - BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	20421	5	20421	5
Immobilisations incorporelles	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PRIVES - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	20422	20	20422	20
Immobilisations incorporelles	ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	2046	20	2046	-
Immobilisations incorporelles	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES (Droit usage annuel (SaaS), licences...)	2051	1	2051	2
Immobilisations incorporelles	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES (Logiciels de bureautique)		2		2
Immobilisations corporelles	IMMEUBLES DE RAPPORT	21321	30	2132	20
Immobilisations corporelles	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE CIVILE - AUTRES	21568	10	21568	5
Immobilisations corporelles	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE - MATERIEL ROULANT	215731	10	21571	10
Immobilisations corporelles	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE - AUTRES	215738	10	21578	5
Immobilisations corporelles	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE - AUTRES	2158	10	2158	5
Immobilisations corporelles	INSTALLAT. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	2181	15	2181	5
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE TRANSPORT - CAMIONS	21828	15	2182	10
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE TRANSPORT - VOITURES		7		5
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE TRANSPORT - PETITS MATERIELS ROULANTS (vélos)		5		2
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE - MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	21831	5	2183	5
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE - AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	21838	5		5
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE - MATERIEL DE TELEPHONIE	2185	1		5
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE - MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES	21841	10	2184	10
Immobilisations corporelles	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE - AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	21848	10		10
Immobilisations corporelles	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2188	10	2188	5